

Arrêté n° 2010-4657/GNC du 23 novembre 2010
relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2010-4657/GNC du 23 novembre 2010 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

JONC du 2 décembre 2010
Page 9614

Article 1^{er}

En application de l'article Lp. 9 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée ainsi que du 4° de l'article 3 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée, les conditions et limites des déductions des frais professionnels pour le calcul des cotisations de sécurité sociale sont déterminées par le présent arrêté.

Article 2

Les indemnités liées à des circonstances de fait qui entraînent des dépenses supplémentaires de nourriture sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas les montants suivants :

1° Indemnité de repas :

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail, l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de repas est réputée utilisée conformément à son objet pour la fraction qui n'excède pas 3.000 francs CFP par repas.

2° Indemnité de restauration sur le lieu de travail :

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail, en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, telles que travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit, l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de restauration est réputée utilisée conformément à son objet pour la fraction qui n'excède pas 825 francs CFP.

3° Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise :

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier, et lorsque les conditions de travail lui interdisent de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour le repas et qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession l'obligent à prendre ce repas au restaurant, l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de repas est réputée utilisée conformément à son objet pour la fraction qui n'excède pas 1 200 francs CFP.

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est placé simultanément au cours d'une même période de travail dans des conditions particulières de travail énoncées aux 1°, 2° et 3°, une seule indemnité peut ouvrir droit à déduction. L'indemnité la plus élevée doit être prise en compte.

Article 3

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, pour les besoins de l'entreprise, l'indemnité forfaitaire kilométrique est réputée utilisée conformément à son objet dans les limites fixées par le barème kilométrique annuellement publié par l'administration fiscale.

Article 4

Indemnités forfaitaires de grand déplacement :

1° En Nouvelle-Calédonie :

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement professionnel et empêché de regagner chaque jour sa résidence habituelle, les indemnités de missions destinées à compenser les dépenses supplémentaires de repas sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas le montant prévu au 1° de l'article 2 du présent arrêté.

S'agissant des indemnités de mission destinées à compenser les dépenses supplémentaires de logement et du petit-déjeuner, elles sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas 6 400 francs CFP par jour.

Le travailleur est présumé être empêché de regagner sa résidence lorsque la distance séparant son lieu de résidence du lieu de déplacement est au moins égale à 50 kilomètres en trajet aller.

2° Hors de la Nouvelle-Calédonie :

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement professionnel hors de la Nouvelle-Calédonie, les indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de repas et de logement sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas les montants déterminés par le texte réglementaire fixant les taux des indemnités pour frais de mission à allouer aux fonctionnaires des services de la Nouvelle-Calédonie se rendant en mission en Métropole ou dans un pays européen.

Pour l'application du présent article :

Lorsque les conditions de travail conduisent le travailleur salarié ou assimilé à une prolongation de la durée de son affectation au-delà de trois mois sur un même lieu de travail de façon continue ou discontinue, l'employeur est autorisé à déduire de l'assiette des cotisations sociales le montant des indemnités forfaitaires de grand déplacement prévues aux alinéas précédents auquel s'applique un abattement de 15 %.

Lorsque les conditions de travail conduisent le travailleur salarié ou assimilé à une prolongation de la durée de son affectation au-delà de vingt-quatre mois sur un même lieu de travail de façon continue ou discontinue et dans la limite de quatre ans, l'employeur est autorisé à déduire de l'assiette des cotisations sociales le montant des indemnités forfaitaires de grand déplacement prévu aux alinéas précédents auquel s'applique un abattement de 30 %.

Les montants résultant des abattements de 15 % et 30 % sont arrondis au franc supérieur.

Article 5

Les montants mentionnés en francs CFP aux articles 2 et 4 du présent arrêté sont revalorisés au 1er janvier de chaque année selon les règles applicables à la revalorisation des plafonds de cotisations. Les montants revalorisés sont arrondis au franc supérieur.

Le barème des montants est établi et diffusé par la CAFAT.

Article 6

Le présent arrêté est applicable aux cotisations dues au titre des rémunérations et gains versés à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et afférents aux périodes d'emploi accomplies à compter de cette date.

Article 7

Le directeur de la CAFAT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.